

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 26.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	420,000		} 543,000 »
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	3,000		
Art. 27.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	120,000 »		
Total du budget de la dette publique. . . fr.	36,890,597 66	715,597 30	37,605,994 96

268. — 28 MAI 1855. — *Loi qui accorde des crédits supplémentaires aux budgets des dépenses du département des finances et des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 30 mai 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de huit mille deux cent soixante et un francs soixante et dix-sept centimes (fr. 8,261 77 c.) est ouvert au budget du département des finances de l'exercice 1854, pour couvrir les dépenses ci-après, savoir :

Art. 41. Pour frais de poursuites et d'instances (1849)	100 »
Art. 42. Personnel de l'enregistrement et du timbre (1855). Traitements.	548 35
Art. 43. Dépenses du domaine (1852).	431 »
Art. 44. Instances contre la ville d'Ath et le collège du Pape, à Louvain.	3,891 16
Art. 45. Instances contre le sieur Carlier, à Cuesmes.	3,491 28
Ensemble, fr.	8,261 77

Art. 2. Un crédit supplémentaire de 115 fr. 35 c., destiné au paiement de dépenses arriérées de 1852, est ouvert au budget des non-valeurs et remboursements du même exercice, dont il formera l'art. 15.

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

269. — 28 MAI 1855. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement d'une barrière*. (Monit. du 31 mai 1855.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1855. — Rapport par M. de Renesse le 11. — Discussion le 24 et adoption le 25, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Osy le 23 mai. — Discussion le 24 et adoption le 25, à l'unanimité.